

Marché n° 25 – 001

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Hébergement et infogérance d'applications

ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDE

Marché passé selon les dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5 (AOO)
et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Table des matières

| | |
|---|----|
| PREMIERE PARTIE : GENERALITES | 4 |
| ARTICLE 1. Identification de l'acheteur | 4 |
| ARTICLE 2. Présentation du marché..... | 4 |
| 2.1. Objet du marché | 4 |
| 2.2. Forme du marché..... | 4 |
| 2.3. Etendue du marché | 4 |
| 2.4. Durée du marché | 4 |
| 2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché..... | 5 |
| ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché | 5 |
| ARTICLE 4. Communication et réunion | 6 |
| 4.1. Mode de communication | 6 |
| 4.2. Réunions | 6 |
| ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire | 6 |
| ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur | 6 |
| ARTICLE 7. Protection des données | 7 |
| ARTICLE 8. Régime de la propriété intellectuelle | 7 |
| 8.1. Définitions des résultats | 7 |
| 8.2. Définition des connaissances antérieures | 7 |
| 8.3. Régime des connaissances antérieures | 8 |
| ARTICLE 9. Neutralité..... | 8 |
| ARTICLE 10. Confidentialité | 9 |
| ARTICLE 11. Assurances..... | 9 |
| ARTICLE 12. Sous-traitance..... | 9 |
| DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT | 10 |
| ARTICLE 13. Prix | 10 |
| ARTICLE 14. Forme du prix | 10 |
| 14.1. Prix du marché | 10 |
| 14.2. Mise en œuvre des révisions | 10 |
| ARTICLE 15. Avances..... | 11 |
| ARTICLE 16. Acomptes..... | 12 |
| ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement..... | 12 |

| | |
|---|----|
| 17.1. Modalité de facturation | 12 |
| 17.2. Délais de paiement | 12 |
| 17.3. Cession de créance..... | 13 |
| TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION | 13 |
| ARTICLE 18. Modalités d'attribution des commandes..... | 13 |
| ARTICLE 19. Délais d'exécution des prestations | 13 |
| ARTICLE 20. Obligation du titulaire..... | 13 |
| ARTICLE 21. Devoir de conseil | 14 |
| ARTICLE 22. Etat de l'art..... | 14 |
| ARTICLE 23. Lieux d'exécution | 14 |
| ARTICLE 24. Gestion du personnel | 14 |
| ARTICLE 25. Sensibilisation du personnel du titulaire | 14 |
| ARTICLE 26. Remplacement du personnel..... | 14 |
| ARTICLE 27. Absence du personnel..... | 15 |
| ARTICLE 28. Pénalités | 15 |
| 28.1. Pénalités de retard..... | 15 |
| 28.2. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité | 15 |
| 28.3. Application des pénalités | 15 |
| QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION | 16 |
| ARTICLE 29. Opérations de vérification | 16 |
| ARTICLE 30. Décision à l'issue des opérations de vérification..... | 16 |
| CINQUIEME PARTIE : RESILIATION | 16 |
| ARTICLE 31. Résiliation..... | 16 |
| SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES..... | 16 |
| ARTICLE 32. Différends entre les parties..... | 16 |
| ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle..... | 17 |
| ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux..... | 17 |

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par sa Directrice générale, Mme Marie-Caroline MISSIR, nommée par décret du 02 mars 2020 et renouvelée par décret du 15 mars 2023.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire les prestations d'hébergement et d'infogérance d'applications web.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

72415000 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites WWW
72910000 Services de secours informatique

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

2.2. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

2.3. Etendue du marché

Le marché n'est pas alloté en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

Le marché est conclu avec un montant maximum fixé à :

- 833 333,33 € HT soit 1 000 000 € TTC pour les 2 premières années,
- 416 666,66 € HT soit 500 000 € TTC par année de reconduction.

L'atteinte du montant maximum pour une année donnée se traduit par l'arrêt des prestations jusqu'à la prochaine date de reconduction. Les commandes peuvent ensuite reprendre pour la période suivante jusqu'à l'atteinte du montant maximum correspondant à cette période.

Il est à noter que le fait de ne pas atteindre un montant maximum de commande l'année N ne se traduit pas par la possibilité de consommer en année N+1 le reliquat de l'année N additionné du montant maximum de l'année N+1. Seul le montant de l'année N+1 est susceptible d'être consommé.

2.4. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification.

Il est reconductible deux fois par période de 12 mois, par tacite reconduction.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché

La durée d'exécution des bons de commande émis pour l'exécution du marché est fixée par chaque bon de commande, conformément aux stipulations du mémoire technique du titulaire.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 sécurité des systèmes d'information ;
 - o Annexe 2 conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles ;
 - o Annexe 3 Charte des moyens numériques ;
4. l'offre technique du titulaire, et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité et/ou le plan de prévention des risques (PPR)
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
6. la PSSI-E
7. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu dans les locaux de l'acheteur sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

ARTICLE 7. Protection des données

Le titulaire est tenu de respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et en particulier, le règlement n°2016/679, règlement général sur la protection des données (RGPD), dans les conditions fixées par l'annexe 2 du CCTP.

Cette annexe est susceptible de mise à jour en cours d'exécution du présent accord-cadre.

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent accord-cadre, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 8. Régime de la propriété intellectuelle

8.1. Définitions des résultats

En complément de l'article 43.1 du CCAG-TIC, les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les œuvres audiovisuelles, les œuvres sonores, les bases de données, les marques, dessins ou modèles, les noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, les études, notes, recommandations, analyses, diagnostics, modèles algorithmiques, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

8.2. Définition des connaissances antérieures

En complément de l'article 43.2 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris, les logiciels et leur documentation), les œuvres audiovisuelles, les images fixes ou animées, les œuvres sonores, les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par

tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard et qui appartiennent au jour de la notification de l'accord-cadre à l'acheteur, au titulaire de l'accord-cadre ou à des tiers ou qui leur sont concédés en licence. Sont considérés comme connaissances antérieures appartenant à l'acheteur, les éléments remis par l'acheteur au titulaire pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Sont considérés comme autres connaissances antérieures, les éléments élaborés dans un cadre extérieur à l'accord-cadre appartenant au titulaire ou à des tiers.

8.3. Régime des connaissances antérieures

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. Dès lors, l'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf s'ils sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

En complément de l'article 45.1 du CCAG-TIC, ce droit comprend notamment le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats. Il comprend également au profit de l'acheteur et des tiers désignés le droit de modifier, d'adapter et de traduire les connaissances antérieures pour utiliser les résultats. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre. L'acheteur a la possibilité de sous-concéder les connaissances antérieures du titulaire incorporées dans les résultats à tous tiers de leur choix, pour l'utilisation des résultats dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-TIC, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

En conséquence, le titulaire est tenu au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre de soumettre pour accord de l'acheteur, avant leur utilisation ou incorporation, les connaissances antérieures accompagnées du régime juridique y afférent qui n'ont pas été identifiées au moment de la conclusion de l'accord-cadre. L'utilisation ou l'incorporation de ces connaissances antérieures dans les résultats doit impérativement faire l'objet d'un accord exprès de l'acheteur.

ARTICLE 9. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 10. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Conformément à l'article 5 du GGAC-TIC, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

- qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
- signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
- qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles.

ARTICLE 11. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 13. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont unitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport et déplacement, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

ARTICLE 14. Forme du prix

14.1. Prix du marché

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire du présent marché.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit janvier 2025.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (I_{m-x}/I_0)$$

Dans laquelle :

P_r : Prix révisé

P_0 : Prix initial du marché

I_{m-x} : Valeur de l'indice de référence correspondant au moment de la révision des prix – 3 mois

I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,

I désignant l'indice SYNTEC.

14.2. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date anniversaire du présent marché, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

En cas de non-transmission au-delà de ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.

A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

ARTICLE 15. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ou, à défaut, pour chaque bon de commande remplissant ces conditions, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestataire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.

Si le prestataire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 16. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement

17.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :

- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

17.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

17.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 18. Modalités d'attribution des commandes

Les commandes sont attribuées au titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande. La réception de toute expression de besoins (commande des clients, commande interne à CANOPÉ...) sur la plateforme d'échange du titulaire vaut bon de commande.

ARTICLE 19. Délais d'exécution des prestations

La mise en œuvre des différentes prestations objet du présent marché s'effectue conformément aux stipulations du présent marché, le cas échéant précisées dans le mémoire technique du titulaire et détaillées dans chaque bon de commande.

ARTICLE 20. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 21. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 22. Etat de l'art

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Le CCTP décrit les exigences que le titulaire doit respecter pour chaque service ou produit.

ARTICLE 23. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées au profit de la direction des systèmes d'information, situé au siège de Réseau Canopé, à Chasseneuil du Poitou. Elles peuvent être réalisées par le titulaire à distance.

ARTICLE 24. Gestion du personnel

En complément de l'article 3.4 du CCAG-TIC, dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, le titulaire a obligation de transmettre à l'acheteur la liste des personnes contribuant à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 25. Sensibilisation du personnel du titulaire

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et aux règles de l'acheteur.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre de des prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

ARTICLE 26. Remplacement du personnel

Lorsque la personne nommément désignée et affectée par le titulaire à l'exécution des prestations du marché n'est plus en mesure de l'assurer, le titulaire met en œuvre son remplacement conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations visées au présent marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser les membres du personnel qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations sur la base des résultats correspondant à une période d'essai d'un mois. Il motive sa décision après concertation avec le titulaire. Ce dernier procède au remplacement du personnel récusé dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 27. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures prévues dans son offre technique afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 28. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

28.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

V = valeur des prestations

R = nombre de jours de retard à compter du lendemain de la date de réalisation des prestations ou de livraison prévue par le présent marché.

28.2. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité

En complément de l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

28.3. Application des pénalités

Les pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 29. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 31 à 33 du CCAG-FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

ARTICLE 30. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification, conformément à l'article 34 du CCAG-TIC.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 31. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 8 du CCAG-TIC.

Toutefois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 32. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-TIC concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 27.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC concernant le montant des pénalités.

L'article 27.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC concernant l'exonération des pénalités.

L'article 28 du présent CCAP déroge aux articles 30.3 du CCAG-TIC concernant les modalités de vérification.

L'article 30 du présent CCAP déroge à l'article 51 du CCAG-TIC concernant l'indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.